

#### Sous-section 4.—Autres programmes du gouvernement fédéral

**Assurance-chômage et Service national de placement.**—En 1940, subordonné à une modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le gouvernement fédéral a reçu plein pouvoir dans le domaine de l'assurance-chômage et a adopté la loi créant un régime national d'assurance-chômage qui est exposé au chapitre XVIII.

Le Service national de placement fonctionne conjointement avec le régime de l'assurance-chômage. Il est administré par l'entremise des bureaux de placement et de réclamations, sous la surveillance du ministère du Travail. L'exposé de ce programme se trouve également au chapitre XVIII.

**Assistance à l'agriculture des Prairies.**—La loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies est appliquée par le ministère de l'Agriculture et l'exposé en est fait au chapitre X.

**Services de bien-être pour les Indiens et les Esquimaux.**—Les services de bien-être des Indiens et des Esquimaux sont administrés par les ministères de la Citoyenneté et de l'Immigration ainsi que des Ressources et du Développement économique; le détail en est donné au chapitre de la Population, pages 155 et 156.

### Section 2.—Programmes fédéraux-provinciaux

#### Sous-section 1.—Assistance-vieillesse

La loi sur l'assistance-vieillesse (chap. 199 S.R.C. 1952), en vigueur depuis janvier 1952, accorde une aide financière aux provinces aux fins de verser une assistance, d'au plus \$40 par mois, aux personnes âgées de 65 ans ou plus qui ont habité le Canada pendant au moins 20 ans. Depuis que la pension de vieillesse est servie aux personnes âgées de 70 ans, l'assistance-vieillesse est payable aux personnes âgées de 65 à 69 ans. Aux termes de la loi fédérale, chaque province est libre de fixer le maximum d'assistance payable, le maximum de revenu permis et les autres conditions d'admissibilité. La contribution du gouvernement fédéral, pour tout pensionnaire, ne doit pas excéder 50 p. 100 de \$40 par mois ou de l'assistance payée, soit le montant le moins élevé des deux.

Pour une personne célibataire, le revenu total permis, y compris l'assistance, ne peut excéder \$720 par année; pour un couple marié, \$1,200; lorsque l'un des époux est aveugle aux termes de la loi sur les aveugles, le revenu global du couple ne peut dépasser \$1,320 par année. La pension payable dans chaque cas dépend du revenu d'autres sources et des ressources du postulant et de son conjoint. Pour être admissible à l'assistance, on ne doit pas recevoir une allocation en vertu de la loi sur les aveugles ou de la loi sur les allocations aux anciens combattants. On doit avoir habité le Canada pendant les vingt années immédiatement antérieures, sauf certaines absences temporaires; si on n'a pas résidé au Canada pendant vingt ans, on doit avoir été physiquement présent au Canada, avant les 20 ans, pendant deux fois plus longtemps que la durée des absences durant ces 20 ans.

L'application du programme dans une province dépend de l'adoption d'une loi permisible provinciale et de la signature d'un accord entre la province et le gouvernement fédéral. Le programme est entré en vigueur en janvier 1952 dans toutes les provinces, à l'exception de Terre-Neuve, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, où il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1952. L'assistance maximum est de \$40 par mois dans les provinces et les territoires, sauf à Terre-Neuve où elle est de \$30 par mois.